

Affaires courantes

que la présidence devra décider si ce budget en particulier fait partie du type de budget contesté.

Je voudrais souligner d'abord que, dans la plupart des cas, les arguments en faveur de l'exclusion d'un budget des dépenses pour le motif qu'il avait créé de nouveaux programmes ont été avancés par la personne qui est actuellement leader du gouvernement à la Chambre et qui doit accepter très directement la responsabilité d'avoir recommandé ce budget des dépenses à la Chambre par l'entremise de son chef, le gouverneur général du Canada.

Il a, vraisemblablement à titre de membre du Cabinet, conseillé à Son Excellence de recommander ce budget des dépenses à la Chambre et l'ayant fait, je présume qu'il en a vérifié la forme et le contenu en se fondant sur le fait qu'il est une sorte d'expert en la matière, ayant soulevé des questions à la Chambre pendant des années à propos de la justesse de la forme de divers budgets des dépenses.

Je crois qu'il prendra la parole au sujet de cette question en temps opportun et qu'il nous dira s'il estime que ce budget en particulier est conforme aux précédents, dont il a établi bon nombre au moyen de ses arguments.

Ensuite, je voudrais renvoyer Votre Honneur à deux précédents, dont l'un n'est peut-être pas valide parce que c'est une loi qui a été adoptée avant les décisions de 1971 et de 1981 que le député d'Ontario a citées à l'appui de sa proposition. Il s'agit quand même de la *Loi de crédits n° 2* de 1965 dans l'annexe de laquelle on lit ceci au sujet d'un crédit:

Autorisation de verser, au cours de l'année financière courante et des années à venir, lors du décès d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes, survenu après le 2 août 1963, une gratification égale à deux mois d'indemnité parlementaire, à la veuve ou à la succession du défunt et pour ratifier tels paiements faits au cours de 1963-1964; montant prévu pour l'année financière 1964-1965... 12 000\$.

C'est un crédit qui a été adopté par la Chambre en vue de modifier un programme, et je pense qu'il vaut la peine que Votre Honneur s'y intéresse.

Il y en avait aussi un autre que j'ai facilement trouvé ici dans la *Loi de crédits n° 3* de l'année financière 1989-1990. Le crédit n° 1 du Bureau du Conseil privé prévoyait, entre autres, et je ne lirai que l'extrait pertinent:

[...] versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de mi-

nistre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalent à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an [...]

Ensuite, une somme est mentionnée.

Je soutiens que le budget tel qu'adopté dans la *Loi de crédits* avait un effet semblable à celui qui est proposé dans ce budget-ci.

En vérifiant si la présidence doit déclarer ce budget irrecevable, j'invite Votre Honneur à tenir compte de ces deux précédents. J'espère qu'ils aideront la présidence à trancher cette importante question.

M. Rod Murphy (Churchill): Monsieur le Président, c'est une question très importante, mais j'ai néanmoins l'intention d'être bref, car ensuite notre chef, la députée du Yukon, présentera à cette Chambre une motion relative à la Constitution du Canada et au processus auquel nous devrions avoir recours pour la modifier. J'estime que c'est également très important et que nous devrions nous y attaquer le plus rapidement possible.

Toutefois, puisqu'on a choisi ce jour pour poursuivre l'argumentation au sujet de ce recours au Règlement du député d'Ontario, je désire ajouter certaines choses à ce que j'ai dit vendredi.

Tout d'abord, je suis d'avis que le gouvernement ne nous a pas présenté ce budget des dépenses de façon correcte. Même s'il est vrai que le Sénat adopte son propre budget des dépenses et que le gouvernement a l'obligation de le présenter aux deux chambres, il a la possibilité de l'examiner et de déterminer si le budget des dépenses du Sénat se présente sous une forme acceptable. Je dis que ce n'est pas le cas en l'occurrence. Le crédit 2c du Budget des dépenses supplémentaire pour le Parlement prévoit:

Autoriser la mise en oeuvre du quarante et unième rapport du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, 2^e session, 34^e législature, adopté par le Sénat le 5 juin 1990, et autoriser, pendant l'exercice en cours et les exercices subséquents, le paiement de l'allocation mentionnée dans le rapport.

La *Loi sur la gestion des finances publiques* est très claire. L'article 27 dit:

Les prévisions de dépenses soumises au Parlement portent sur les services dont le paiement arrive à échéance au cours de l'exercice.